

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Extrait de l'ARRÊTÉ relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la CHASSE pour la campagne 2017/2018 dans le département du PUY-DE-DÔME

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de 8 heures le 10 septembre 2017, du lever du jour ensuite.
Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1) GIBIER SÉDENTAIRE 1) PETIT GIBIER Perdrix * Lièvre unités cynégétiques 30, 31, 32 et 4	Ouverture générale 17 septembre 2017	19 novembre 2017 au soir 19 novembre 2017 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.
Reste du département	Ouverture générale	19 novembre 2017 au soir	Sur les territoires de chasse adhérent aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA) : Association de Gestion Limagne Nord - Association du petit gibier des rives de l'Ailloux - G.I.C. du Val d'Allier - G.I.C. de Lezoux - G.I.C. de l'Ambène - les sociétés des Combrailles Est - Association de gestion de la Faune Regordane - Association de gestion Basse Limagne-les sociétés des Combrailles Ouest
2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES * Lapin de garenne * Faisan * Étourneau sansonnet * Pie bavarde * Corbeau freux * Corneille noire * Geai des chênes * Renard * Blaireau * Martre, Fouine * Ragondin et rat musqué * Raton laveur * Chien viverrin	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale	28 février 2018 au soir 28 janvier 2018 au soir 28 février 2018 au soir	L'emploi du furet est autorisé sans formalités Sur les territoires de chasse adhérent à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique. Pour le renard, le ragondin et le rat musqué : la chasse en temps de neige est autorisée.
3) GRAND GIBIER * Chevreuil - tir d'été du brocard - cas général	1 ^{er} juin 2017 Ouverture générale	9 septembre 2017 au soir 28 février 2018 au soir	En application du plan de chasse - Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc - De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2018 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Du 1 ^{er} février 2018 au 28 février 2018 tir à balle obligatoire ou à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
* Cerf : communes d'Anzat-le-Lugnet, Mazotres, St Alyre es Montagne	Ouverture générale	20 octobre 2017	- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEFJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Tout le département	21 octobre 2017	28 février 2018 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Daim	Ouverture générale	28 février 2018 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet. - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet. * Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puy (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AUBIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC) Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décanonnement des sangliers est autorisée (tir interdit)
4) SANGLIER	15 août 2017 au lever du jour Ouverture générale	9 septembre 2017 au soir 28 février 2018 au soir	Sur tout le département * Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés * Chasse par temps de neige autorisée * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
5) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. - Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures-là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1er janvier 2018 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.
ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :			
ESPECES DE GIBIERS		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE
Tous animaux de chasse à courre		15 septembre 2017 à 8 heures	31 mars 2018 au soir
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux		15 septembre 2017 à 8 heures	15 janvier 2018 au soir
Blaireaux		15 septembre 2017	15 janvier 2018 au soir
		15 mai 2018 (réouverture)	14 septembre 2018 au soir
ARTICLE 4 : La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2017 jusqu'au 28 février 2018, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.			
ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) : Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue. Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique. Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.			
ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.			
ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.			
ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.			
ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 juin 2018.			

ARTICLE 4 : La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2017 jusqu'au 28 février 2018, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :
Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.
Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 juin 2018.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2017

La Préfète
Danièle POLYÉ-MONTMASSON

ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNETIQUE DU LIEVRE POUR LES SAISONS 2017/2018 , 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	LIMAGNE NORD/CENTRE/SUD	COMMUNES
1	01/10	12/11	Jours de chasse autorisés Jeudi, samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Regnat, St Genes du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
2	01/10	29/10	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Chambaron sur Morge, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourrette
4	17/09	29/10	Jeudi et dimanche	Beaumont les Randon, Luzillat, Marignues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
5	17/09	12/11	Jeudi et dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malinrat, St-Beazire, St-Laure
6	14/10	12/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beauregard l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Courmon, Dallet, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mezel, Mirefleurs, Moissat, Pérignatès Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnetès Allier, St Georgesès Allier, St Mauriceès Allier, Seychalles, Yassel, Vertaizon
7	14/10	15/10	Samedi et dimanche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent
8	15/10	12/11	Samedi et dimanche	Authizat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
9	14/10	19/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clemensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
10	17/09	19/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aulnat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Charnat, Usson, Varennes sur Usson
11	14/10	19/11	Jeudi, samedi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareuqheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	17/09	19/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel
SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
4 NORD	01/10	05/11	Uniquement le dimanche	Bulhon, Charnat, Crevant Lavaine, Culhat, Lempy, Lezoux, Limons, Mons, Orléat, Randon St Priest Braméfant, St Sylvestre Pragoulin, Vinzelles
4 SUD	01/10	19/11	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l'Étang, Courpière, Egliseeneuve près Billom, Glaine Montaignat, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadottes, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trézioux

Extrait du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2015

3 - MESURES RELATIVES A L'USAGE DES ARMES DE CHASSE

Le tir à balles doit être obligatoirement fichant.

Il est interdit :

- de faire usage d'armes de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus) ;
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L 424-4 du code de l'environnement) ;
- de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action.

4 - MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET/OU AU RENARD

En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs).

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs).

Signalisation

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut fluorescent de couleur orange (couvre-chef recommandé) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Organisation

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Si le cahier de battue prévoit le tir du sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balles ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier

Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse posté initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.

À bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas, déchargées (vides de toutes munitions).

Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs

"CHASSEURS" ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Sera punie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des Fédérations régionales des Associations Colombophiles de France : 54 bd Carnot, 5904

LILLE Cédex et les bagues des autres oiseaux migrateurs au Muséum d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS - CRBPO 57 rue Cuvier 75005 PARIS